

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché public :

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE pour la création d'une
maison de santé pluridisciplinaire**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Acheteur public/ Maitre d'ouvrage qui passe le marché :

Commune de Montesquieu-Volvestre
1 place de l'Hôtel de Ville
31 310
Tél : 05 61 98 43 43

Personne responsable du marché :

Monsieur BIENVENU, Maire

Comptable public assignataire des paiements :

Centre des Finances Publiques de Carbonne

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Forme du marché.....	3
1.3. Contexte.....	3
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 3 – Durée du marché - Délais d'exécution des prestations - Pénalités	3
3.1. Durée du marché	4
3.2. Délais d'exécution des prestations	4
3.3. Pénalités de retard.....	4
ARTICLE 4 – Prix et règlement	4
4.1. Forme du prix	4
4.2. Composition du prix	4
4.3. Actualisation du prix.....	5
4.4. Modalités de règlement.....	5
ARTICLE 5 – Conditions générales d'exécution de la mission	6
5.1. Responsable technique du contrôle	6
5.2. Missions du contrôleur technique	6
5.3. Phases d'intervention du contrôleur technique.....	7
5.4. Conditions d'exécution du contrôle.....	7
ARTICLE 6 – Durée des missions	8
ARTICLE 7 – Opérations de vérification par l'acheteur et achèvement de la mission	8
7.1. Opération de vérification des prestations	8
7.2. Délai de validation des prestations par le maitre d'ouvrage	8
ARTICLE 8 – Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur	8
ARTICLE 9 – Arrêt de l'exécution des interventions	9
ARTICLE 10 – Résiliation du marché	9
ARTICLE 11 – Prestations supplémentaires	9
ARTICLE 12 – Assurances	9
ARTICLE 13 - Règlement des litiges	9
ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI	10

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

La commune de Montesquieu Volvestre afin de remédier à la dégradation de l'offre de santé sur son territoire, souhaite construire une Maison de Santé communale, pluri-disciplinaire.
Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) a pour objet l'exécution d'une mission de contrôle technique.

1.2. Forme du marché

Les prestations du présent marché constituent un lot unique.
Le marché ne comprend pas de variante.

MISSIONS DÉVOLUES AU TITULAIRE

- Mission L
- Mission SEI
- Mission HAND
- Mission AttHand
- Mission VERIF

1.3. Contexte

Adresse du projet : rue Joseph Monnereau - Parcelle E391 d'une superficie de 1 501 m².
Nature de la construction projetée : Construction neuve en R+2, sans sous-sol et sur la parcelle : parkings véhicules légers, trottoirs, espaces verts.
L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève pour les seuls travaux à 1 500 000 € HT (valeur juin 2022).

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents suivants :

- L'acte d'engagement et annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date limite de réception des offres ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG -CT) applicable aux marchés de contrôle technique approuvé par décret ;
- Le devis descriptif et estimatif portant décomposition détaillée du prix des différentes prestations prévues au marché ;
- L'offre du prestataire et sa note organisationnelle et méthodologique

Les pièces contractuelles du marché prévalent, en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seules les pièces contractuelles détenues par le maître de l'ouvrage font foi.

ARTICLE 3 – Durée du marché - Délais d'exécution des prestations - Pénalités

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification et prend fin à la réception de l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

Les études sont actuellement au stade Esquisse.

Il est prévu que les travaux commencent au 1^{er} trimestre 2024. Le délai prévisionnel d'exécution des travaux, y compris la période de préparation, est estimé à : quatorze mois (14).

3.2. Délais d'exécution des prestations

- Démarrage de la mission à la date de la notification du marché par l'acheteur ;
- Pour la phase Conception : Diffusion du rapport par le contrôleur technique 2 semaines après la réception du dossier de la maîtrise d'œuvre de la phase concernée ; rapport à diffuser au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.
- Pour la phase Réalisation :
 - + Avis sur dossier d'exécution : Diffusion de l'avis par le contrôleur technique 6 jours après réception des dossiers établis par les entreprises, avis à diffuser au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et entreprises.
 - + Compte rendu de visite de chantier : Diffusion du compte rendu par le contrôleur technique 2 jours après la visite, compte rendu à diffuser au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et entreprises.
 - + Liste récapitulative des avis : Diffusion mensuellement par le contrôleur technique au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et entreprises.
 - + RFCT / RVRAT / attestationHand / VERIF : Diffusion 2 semaines à réception des éléments par le contrôleur technique, rapport à diffuser au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Nota : Tous les documents sont à transmettre par voie électronique

- Vacances : Déclenchement sur ordre de service de l'acheteur

3.3. Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de l'ensemble des livrables attendus pour chaque phase dans les délais d'exécution fixés à l'acte d'engagement, le prestataire se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard appliqué au prestataire ne pourra pas dépasser 15% du montant final total hors taxe du marché.

En cas d'absence aux réunions, une pénalité de 50 euros sera appliquée par réunion à laquelle le contrôleur technique aura été convoqué.

ARTICLE 4 – Prix et règlement

4.1. Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

4.2. Composition du prix

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations dans leur ensemble. Il reconnaît avoir apprécié toutes les contraintes, difficultés et sujétions inhérentes à l'exécution des prestations du marché.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations, notamment :

- Les frais de déplacement et de séjour nécessaires à la réalisation complète de la mission ;
- Les frais généraux et les assurances ;
- Les frais liés aux mesures sanitaires prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Il est également réputé assurer au prestataire une marge pour aléas et bénéfice.

Le prix du marché est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

4.3. Actualisation du prix

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des plis contenant les dossiers de candidature et d'offre et la date de notification du marché.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date à laquelle aura commencé à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Cette actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante : $C = I(m-3) / I mo$, dans laquelle I mo et I (m-3) sont les valeurs prises par l'index C3 « *ING, base 100 en 2010* », respectivement, au mois zéro et au mois m-3, ou son indice le plus proche en cas de suppression.

Le mois zéro est le mois au cours duquel est fixée la date limite de réception des plis contenant les dossiers de candidature et d'offre.

Le mois m-3 est le mois antérieur de trois mois à celui au cours duquel le délai contractuel de l'exécution du marché commence à courir.

Les valeurs de l'index C3 sont publiées au sur le site internet de l'INSEE <http://indicespro.insee.fr>.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

4.4. Modalités de règlement

4.4.1. Avance sans objet

4.4.2. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues pour l'exécution du marché fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Acomptes

Les acomptes seront réglés forfaitairement :

Phase conception : à réception et validation du maître d'ouvrage des documents suivants :

- Rapport initial de contrôle technique concernant les documents de conception de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à chaque phase : APS et APD et PRO et DCE.
- Rapport préalable de contrôle technique portant sur l'examen des documents « permis de construire » (y compris avis sur notices sécurité et accessibilité);

Phase réalisation : mensuellement.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par le maître d'ouvrage en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique. L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Le contenu de la demande de paiement est établi selon les dispositions des articles 11.3 et 11.4 du CCAG-PI et comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Caractère non définitif des paiements

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Le prestataire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché. Le règlement intégral d'une phase ne vaut pas règlement partiel définitif du marché.

Paiement pour solde du marché

Le règlement du solde du marché intervient après l'exécution complète des prestations du marché et la reconnaissance de l'achèvement de la mission.

Après achèvement des prestations du marché, le prestataire présente à l'acheteur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4.4.3. Mode de règlement

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

Le prestataire adresse ses demandes de paiement sous forme de factures transmises par voie électronique selon les modalités fixées par les articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique. La norme de facturation électronique à respecter est celle fixée par l'article D. 2192-1 de ce même code.

En application des dispositions de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques portant demande de paiement devront obligatoirement s'effectuer sur le portail public de facturation « Chorus Pro ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent dans le respect des modalités techniques fixées par l'arrêté visé à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise par le titulaire en dehors de ce portail, l'acheteur peut la rejeter après avoir informé celui-ci, par tout moyen, de l'obligation de transmission de sa facture sous forme électronique, comme l'impose l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Les factures électroniques déposées et transmises par le prestataire comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

4.4.4. Délai de règlement

Le paiement des prestations intervient dans un délai global qui est mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et suivants et R.2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à trente jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le retard de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts sont calculés comme le prévoient les articles R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le retard de paiement donne également lieu au versement par le maître d'ouvrage, en sus des intérêts moratoires exigibles, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article R.2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – Conditions générales d'exécution de la mission

5.1. Responsable technique du contrôle

Le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour émettre les rapports et signer les avis prévus aux articles du chapitre III du C.C.T.G. au cours de l'exécution du marché. Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. **(la désignation d'un « responsable du projet » est impérative. Il ne pourra plus être remplacé pendant la durée de l'opération, sans accord du maître d'ouvrage, sous peine de résiliation du marché à ses frais et risques - article 3.4 du CCAG – PI)**.

5.2. Missions du contrôleur technique

Les missions confiées au contrôleur technique sont les suivantes :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP
VERIF	Vérification initiale des installations électriques lors de la mise en service du bâtiment
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
ATT HAND	Attestation d'accessibilité en fin de chantier

Vacation : Horaire et journée

5.3. Phases d'intervention du contrôleur technique

Le contrôle technique s'exerce pendant les phases suivantes :

- Phase 1 : Examen des documents de conception aux phases APS, APD, PRO et DCE et se concrétisant par l'établissement d'un rapport à chaque phase précédemment citée et par l'établissement du rapport initial de contrôle technique (RICT);
- Phase 1bis : Examen des documents « permis de construire » se concrétisant par l'établissement d'un rapport préalable de contrôle technique joint au permis de construire (y compris avis sur notices sécurité et accessibilité) ;
- Phase 2 : Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ; Documents de synthèse des avis
- Phase 3 : Examen sur chantier des ouvrages et éléments soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ; Documents de synthèse des avis ; visites sur chantier et comptes rendus ; participation aux réunions de chantier
- Phase 4 : Etablissement du rapport final de contrôle technique (y compris versions intermédiaires dans le cadre des O.P.R, et assistance aux commissions sécurité et accessibilité) ;
- Phase 5 : Examen (si nécessaire) des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- Phase 6 : Rapport de vérification initiale des installations électriques.

5.4. Conditions d'exécution du contrôle

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaire, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - ◆ informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - ◆ donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

ARTICLE 6 – Durée des missions

L'intervention du contrôleur technique débute à la date de notification du marché.

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

A titre indicatif, le début de l'intervention du contrôleur technique est prévu pour le mois de mars 2023 (en phase APS).

A titre indicatif, les délais prévisionnels des études de maîtrise d'oeuvre sont les suivants :

- 6 semaines pour la réalisation de l'APS
- 6 semaines pour la réalisation de l'APD
- 6 semaines pour la réalisation du PRO
- 2 semaines pour la remise du DCE

Chaque élément de mission sera ponctué d'une phase de vérification et d'admission de la part de la maîtrise d'ouvrage qui n'est pas comprise dans les délais indiqués ci-dessus.

Le délai prévisionnel global de réalisation des travaux est estimé à 14 mois y compris la période de préparation.

Ces délais sont prévisionnels et n'engagent nullement le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Opérations de vérification par l'acheteur et achèvement de la mission

7.1. Opération de vérification des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le prestataire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'achèvement des prestations de chacune des phases donne lieu aux opérations de vérification de celles-ci par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

A l'issue de ces vérifications, l'acheteur prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

7.2. Délai de validation des prestations par le maître d'ouvrage

A l'issue des vérifications, la décision prise est notifiée au prestataire par tout moyen permettant d'attester sa date de réception, dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception des documents.

Conformément à l'article 29 du CCAG-PI, si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 8 – Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI qui prévoit la cession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelle au bénéfice du maître d'ouvrage ainsi que des tiers suivants : l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre désignés par lui pour réaliser ou poursuivre la réalisation de l'opération qui fait l'objet du présent marché.

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au prestataire au titre du marché.

ARTICLE 9 – Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du contrôleur technique définie à l'article 5 du présent C.C.P.

ARTICLE 10 – Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 9 emporte résiliation du marché sans indemnité.

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3 à R.2142-4, R.2143-3 à R.2143-4, R.2143-6 à R.2143-10 et R.2143-16 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – Prestations supplémentaires

Le maître d'ouvrage pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations de services similaires.

ARTICLE 12 – Assurances

Le prestataire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Le prestataire justifie de son contrat d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.
En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCP ne comporte pas de liste récapitulative des articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé. Les dérogations figurent explicitement dans les articles du présent CCP.